

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005 est modifié comme suit:

Principe

Art. 59 (al. 1 et 2)

¹Le montant de la contribution de remplacement est de Fr. 800.— par place protégée.

²La contribution de remplacement est encaissée par le canton dès la délivrance du permis de construire.

Obligations du canton et des communes

Art. 60 (al. 1, 2 et 3)

¹Le canton est tenu de gérer un compte exclusivement libellé et réservé à l'encaissement des contributions de remplacement.

²Les communes doivent obtenir l'autorisation du service avant d'utiliser les contributions de remplacement encaissées jusqu'au 31 décembre 2011 selon l'article 33 de la loi cantonale.

Exécution par équivalent

Art. 61

¹Lorsque les exigences mentionnées à l'article 33 de la loi cantonale sont satisfaites, le service est compétent pour autoriser les communes à utiliser la contribution de remplacement encaissée jusqu'au 31 décembre 2011 pour s'acquitter de la quote-part annuelle par habitant selon l'article 36 de la loi cantonale.

Art. 2 Le département de la justice de la sécurité et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 3 L'arrêté sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND